

La probation, perdue dans l'angle mort de la criminologie québécoise

Par
Pierre Lalande

Direction des programmes

Direction générale adjointe aux programmes, à la sécurité et à
l'administration

Direction générale des services correctionnels
Ministère de la Sécurité publique du Québec

Juillet 2012

Table des matières

RÉSUMÉ.....	3
INTRODUCTION	3
L'ORIGINE DE LA PROBATION DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE.....	5
MATTHEW DAVENPORT HILL, JUGE EN ANGLETERRE	6
JOHN AUGUSTUS, CORDONNIER DE BOSTON ET PHILANTHROPE BÉNÉVOLE	7
L'INSTITUTIONNALISATION DE LA PROBATION	8
LA PROBATION DANS QUELQUES ÉTATS	9
AUX ÉTATS-UNIS	9
EN ANGLETERRE	11
AU QUÉBEC.....	12
EN ÉCOSSE	13
EN EUROPE CONTINENTALE	14
UNE PRÉOCCUPATION POUR LES VICTIMES.....	15
LE PERSONNEL DES SERVICES DE PROBATION : UN CAPITAL HUMAIN IMPORTANT... 	15
CONCLUSION	16
BIBLIOGRAPHIE	18
NOTES DE FIN DE DOCUMENT	23

Résumé

Si la criminologie québécoise a contribué à ses débuts au développement de la probation, sur le plan de la littérature scientifique cependant, et pour des raisons difficiles à expliquer, elle semble s'être retrouvée rapidement dans l'angle mort de la criminologie. Le présent texte vise deux objectifs. Le premier est de tracer les grandes lignes de l'évolution de la probation en dressant aussi un sommaire de la probation dans différents États, tels que la Grande-Bretagne, les États-Unis, le Québec, l'Écosse et certains pays d'Europe. Le deuxième objectif est de pouvoir ranimer chez les chercheurs un intérêt pour ces joueurs-clés que sont les services de probation dans le champ de la justice pénale.

Introduction¹

Fondée en 1960, l'École de criminologie de l'Université de Montréal a fourni aux services de probation du Québec ses premiers contingents de criminologues fraîchement diplômés. Elle continue de le faire, tout comme le Département de criminologie de l'Université d'Ottawa depuis les années 80².

Si la criminologie québécoise a contribué à ses débuts au développement de la probation, sur le plan de la littérature scientifique cependant, et pour des raisons difficiles à expliquer, elle semble s'être retrouvée rapidement dans l'angle mort de la criminologie. En 1979, dans un numéro de la revue *Criminologie* entièrement consacré à la probation et intitulé *Probation : aide ou contrainte ?*, on pouvait lire en éditorial :

La recherche criminologique au service de la probation est prometteuse bien qu'elle en soit encore à ses balbutiements. Malgré les insuffisances, la probation constitue, au Québec, un des acquis majeurs de l'administration de la justice réalisés au cours des dernières décennies (*Criminologie*, 1979 : 5).

Il faut rappeler qu'une décennie plus tôt deux comités (Ouimet, 1969; Prévost, 1969) avaient joué un rôle capital dans le façonnement de la justice pénale québécoise en insistant sur une utilisation plus modérée de l'emprisonnement, privilégiant les services de probation comme principale solution de rechange à l'incarcération. Plus de 30 ans après la parution du numéro consacré à la probation, Quirion et Vacheret (2010) écrivaient :

La probation [...] existe au Québec depuis de nombreuses décennies. Toutefois, comparativement à d'autres juridictions qui ont déjà une importante tradition à cet égard (en particulier la Grande-Bretagne), force est de constater un retard de la recherche sur la probation au Québec. En effet, malgré les études qui ont été réalisées dans les années 1980 par les membres du Groupe de recherche et d'analyse sur les politiques et les pratiques pénales, et qui portaient sur les activités du Service de probation entre 1977 et 1980, ce domaine est pratiquement demeuré inexploré par la suite (Quirion et Vacheret, 2010 : 398).

Dans les années 90, une des rares études sur le sujet traitait de la construction sociale de la réalité des agents de probation (Lalande, 1990). Dans les années 2000, quelques chercheurs québécois se sont intéressés à l'emprisonnement avec sursis. Il en est résulté une étude sur les effets du cadre de gestion de suivi pour l'emprisonnement avec sursis (Landreville, Lehalle et Charest, 2004 ; Lehalle, Landreville, Charest, 2009), un mémoire de maîtrise sur la réinsertion sociale des adultes soumis à l'emprisonnement avec sursis (Dufour, 2007)³, et un autre mémoire de maîtrise sur les difficultés et malaises des agents de probation à l'égard du contrevenant présentant un problème de santé mentale (Thomas, 2010). Un constat s'impose de lui-même : depuis des décennies, les publications scientifiques sur la probation au Québec sont d'une singulière rareté.

La littérature sur la probation n'est guère plus abondante dans le reste de la francophonie, mis à part quelques récentes exceptions. En France, Dindo (2011) a produit une analyse de près de 400 pages sur les pratiques de probation et en profite pour déplorer que la probation soit un « terrain déserté par la recherche » (p. 45)⁴. De son côté, de Larminat (2011) s'est intéressé au diagnostic criminologique chez des agents de probation français, aux impératifs de gestion ainsi qu'au processus d'exécution des peines en milieu ouvert.

Au Canada anglais, toutes proportions gardées, on ne peut parler de profusion de travaux sur la probation. Des recherches récentes présentent les signes d'un intérêt grandissant à l'égard de ce domaine d'études. Bonta et coll. (2004; 2008; 2011) ont mené des recherches sur l'influence que les agents de probation peuvent avoir sur leurs clients pour les amener à changer, alors que Bonta et coll. (2005) ont aussi réalisé une étude sur l'utilisation et la valeur des rapports présentenciels au Canada.

Ailleurs, pourtant, on trouve des revues scientifiques qui sont consacrées exclusivement à la probation, par exemple, au Royaume-Uni, le *Probation Journal*, qui existe depuis 1929, ou le *Federal Probation* américain, depuis 1936. Une autre source riche d'information est l'Organisation européenne de la probation, qui vise à promouvoir l'insertion sociale des délinquants par des mesures et sanctions telles que la probation, le travail au profit de la communauté, la médiation et la conciliation. Cette organisation alimente de façon soutenue la réflexion par des publications, des conférences et la diffusion d'information sur son site Web. Fondée en 2009, la revue universitaire *European Journal of Probation* vise, de son côté, à promouvoir la recherche comparative sur la probation et la justice communautaire partout en Europe.

Le présent article ne cherche pas à combler le silence des criminologues francophones sur la probation, mais il vise à tout le moins deux objectifs. Le premier est de tracer les grandes lignes de l'origine et de l'évolution de la probation tout en dressant un sommaire de la probation dans différents pays. En corollaire au premier, le deuxième objectif est de pouvoir ranimer chez les chercheurs un intérêt pour ces joueurs-clés que sont les services de probation dans le champ de la justice pénale. En effet, à l'évidence, il existe un profond vide en matière de recherche sur la probation, cet acteur essentiel, méconnu, sous-estimé, qui possède un potentiel assuré pour humaniser le système de justice (Lalande, 2007) et pour réduire des coûts de toutes sortes pour la société.

La première partie du texte fait un retour sur les origines de la probation. La deuxième partie présente une « probation comparée » en utilisant quelques cas de figure, dont ceux de la Grande-Bretagne et des États-Unis, qui ont changé l'image de la probation en évacuant son essence même, et en misant principalement sur une stricte application des conditions. En contraste, il est question du Québec et de l'Écosse, qui se sont fait remarquer par des experts en raison de la philosophie adoptée. Il convient également d'observer les orientations de certains pays d'Europe où l'on a mis l'accent sur les valeurs traditionnelles de cette institution, mais en y ajoutant, d'où l'intérêt, des activités qui ne sont pas encore intégrées dans la culture des services de probation québécois. Enfin, la dernière partie de l'article traite de l'importance du personnel de probation pour intervenir auprès de la clientèle contrevenante.

Avant de poursuivre, il est important de rappeler quelques définitions de la probation. D'abord, une définition des Nations Unies datant de 1951 qui représente la mesure probatoire en soi :

[...] la probation est une méthode de traitement des délinquants spécialement sélectionnés et consiste en une suspension conditionnelle de la peine, le délinquant étant placé sous surveillance personnelle, et recevant une orientation (*guidance*) ou un traitement individuels (Nations Unies, 1953 : 4).

Du côté du Conseil de l'Europe, dans ses Règles relatives à la probation adoptées en janvier 2010, on élargit le champ d'action en décrivant ainsi la probation :

[...] l'exécution en milieu ouvert de sanctions et mesures définies par la loi et prononcées à l'encontre d'un auteur d'infraction. Elle consiste en toute une série d'activités et d'interventions, qui impliquent suivi, conseil et assistance dans le but de réintégrer socialement l'auteur d'infraction dans la société et de contribuer à la sécurité collective (Conseil de l'Europe, 2010).

Dans le présent article, nous employons le terme « probation » pour décrire, tant la mesure probatoire, donc celle qui se rapproche davantage du sens donné par la définition des Nations Unies, que dans une acception plus large, telle que la définition du Conseil de l'Europe l'évoque, c'est-à-dire les « services de probation » qui administrent les mesures sentencielles et correctionnelles dans la communauté.

L'origine de la probation dans le système de justice⁵

Au cours du 19^e siècle, soit avant que ne s'amorce la progression fulgurante des services de probation relevant de l'État, ce sont des bénévoles des organisations charitables ou des institutions religieuses qui œuvraient auprès des personnes détenues en leur offrant notamment un soutien matériel. En Europe, par exemple, certains commerçants inspirés du philanthrope britannique John Howard tentaient d'améliorer le sort des prisonniers en leur offrant une éducation et un accompagnement religieux en prison et en leur apportant un soutien moral et matériel après leur sortie de prison. L'intervention avait souvent un caractère religieux et moralisateur (van Kalmthout et Durnescu, 2008 : 4). Les racines de la probation proviennent cependant de deux expériences réalisées sensiblement à la

même époque, mais sur deux continents différents : Matthew Davenport Hill, juge à Birmingham, en Angleterre, et John Augustus, à Boston, aux États-Unis.

Matthew Davenport Hill, juge en Angleterre

Jeune avocat, Matthew Davenport Hill avait été témoin, en 1820, d'une expérience dans un tribunal où l'on avait adopté une méthode pour les jeunes délinquants afin de les soustraire au régime des prisons. Cette méthode consistait à « condamner un mineur délinquant à une peine de prison d'un jour à condition qu'il soit remis aux soins de son père ou de son maître pour être à l'avenir gardé et surveillé par lui de façon plus attentive » (Nations Unies, 1953 : 48). Au tribunal de Birmingham, en 1840, étant devenu juge, Hill a repris cette pratique d'imposer des peines symboliques d'un jour à la condition que l'accusé soit sous la supervision d'un adulte responsable (Dressler, 1969 : 22, cité dans Phillips, 2010 : 7). Pour Hill, dans les cas où :

[...] l'on avait raison de croire que l'individu n'était pas entièrement corrompu – où l'on pouvait raisonnablement espérer son redressement – et où l'on pouvait trouver des personnes assez généreuses pour servir de tuteurs et se charger du jeune délinquant, [on estimait fondé] de remettre immédiatement le jeune délinquant aux soins de ces personnes, persuadé que les chances de redressement étaient meilleures sous la surveillance de ces tuteurs que dans la prison du comté (tiré de Nations Unies, *ibid.* : 48).

Aucune surveillance légale n'était prévue, mais, en revanche, Hill demandait au chef de police de procéder à des enquêtes périodiques sur la conduite des délinquants. Après sept ans, le juge Hill a présenté les résultats de ses pratiques de la façon suivante : « [...] les jeunes délinquants remis dans le droit chemin sont bien plus nombreux parmi ceux qui ont été traités de cette façon que parmi ceux qui, n'ayant pas eu ce privilège, ont purgé des peines de prison » (Hill, 1857, cité dans Nations Unies, *ibid.* : 49).

La méthode de Hill a été reprise plus tard par un autre juge, Edward William Cox, qui a fait évoluer la pratique mise en place par son prédécesseur. Si Hill imposait des peines symboliques de prison, Cox utilisait plutôt l'engagement de comparaître à des fins de jugement, tout en améliorant le système par la désignation d'un « agent d'enquête » spécial qui était chargé de surveiller la conduite de délinquants mis en probation (*ibid.* : 50). Par la suite, ce sont des bénévoles qui ont pris la relève, et on situe la naissance du service de probation à 1876, alors qu'un don de la Church of England Temperance Society avait permis la nomination de plusieurs « missionnaires des tribunaux de police », lesquels s'employaient « à détourner de l'alcool les auteurs d'infractions en les aidant à trouver un travail et un logement » (van Kalmthout et Durnescu, 2008 : 1).

John Augustus, cordonnier de Boston et philanthrope bénévole

À Boston, en 1842, John Augustus avait réussi à convaincre le tribunal de police de libérer un ivrogne adulte sous sa garde plutôt que de l'envoyer en prison, en promettant de surveiller l'individu afin qu'il demeure sobre jusqu'à sa prochaine comparution. On demanda à l'inculpé de comparaître à nouveau trois semaines plus tard pour le prononcé de la peine. Preuve à l'appui de son amendement, au lieu de l'emprisonnement, le juge le condamna à une peine symbolique d'un cent.

Pour Augustus, l'objectif de la loi était de réformer les criminels, et non de les punir malicieusement ou dans un esprit de vengeance (Phillips, 2010 : 7). Quant à Hill, commettre des délits lui apparaissait incompatible avec un mode de vie religieux et, pour lui, un être humain qui semblait pouvait être racheté, sauvé et changé en une nouvelle personne (voir Phillips, *ibid.* : 8). Pour Augustus toutefois, l'être humain pouvait exercer des choix rationnels. Augustus reconnaissait cependant que des facteurs tels que la pauvreté pouvaient influencer ces choix (Phillips, *ibid.* : 8). Le cordonnier utilisait donc la caution à la cour comme porte d'entrée afin de gagner la confiance et l'amitié du contrevenant, tout en s'appuyant sur la promesse de ce dernier de s'améliorer (voir Phillips, 2010 : 7-8). Hill voulait quant à lui encourager les délinquants à « trouver Dieu » et à être sauvés. Malgré ces différences, Hill et Augustus voulaient essentiellement diminuer les effets négatifs de la prison par des méthodes humanitaires.

Cela étant dit, la plupart des auteurs s'accordent pour attribuer la paternité de la probation au cordonnier de Boston. Devant le succès du test, Augustus avait par la suite convaincu le tribunal de libérer d'autres détenus et de les lui confier. Il leur fournissait assistance, orientation et supervision, tout en leur trouvant du travail et un endroit pour vivre, et en encourageant l'éducation et la sobriété. Le philanthrope choisissait la personne non sans avoir étudié auparavant « le fond de l'affaire et scrupuleusement examiné les antécédents et la personnalité de chaque individu » (Nations Unies, 1953 : 30). Il dira en effet :

[Je] prenais grand soin [...] de m'assurer que les inculpés méritaient d'être placés sous probation et, à cet effet, il fallait tenir compte des antécédents de l'individu, de son âge et des influences auxquelles il serait vraisemblablement soumis à l'avenir et, bien que ces critères ne fussent pas appliqués d'une manière rigide, ce sont eux qui déterminaient habituellement ma décision (National Probation Association, 1939, cité dans Nations Unies, 1953 : 30).

On reconnaît ci-dessus les bases naturelles de la probation, puisque le tribunal confiait à une tierce partie la tâche de veiller au respect des conditions imposées avec l'éventualité d'un retour à la cour si le détenu contrevenait à ces conditions (Burrell, 2010 : 721 et s.). Il s'agit là de l'origine même du terme « probation », qui vient du latin *probare*, c'est-à-dire « prouver ». En 18 ans, John Augustus aura fait libérer et aura supervisé 1 142 hommes et 794 femmes.

L'institutionnalisation de la probation

Dans la foulée des expériences d'Augustus, le Massachusetts a été le premier État américain à adopter la probation par voie législative, en 1878. D'autres ont suivi et, en 1938, 34 États, ainsi que le gouvernement fédéral, avaient adopté des lois sur la probation. Du côté de l'Angleterre, ce n'est qu'en 1886 que l'on trouve la notion de probation pour la première fois dans le Probation of First Offenders Bill. Il existait alors très peu de services organisés, jusqu'à ce que le gouvernement promulgue, en 1907, le Probation of Offenders Act, qui prévoyait la création de services de probation à la grandeur du pays.

Vanstone (2008 : 735) écrit qu'entre 1878 et 1920 la probation était inscrite dans les recueils de lois de pays d'Amérique du Nord et du Sud, d'Europe, d'Afrique et d'Asie. Dans une période de temps relativement courte, et sous une forme ou sous une autre, la probation est devenue une partie du système pénal dans des pays d'histoires politiques et sociales, de traditions et de cultures différentes tels que le Chili, le Japon, les Philippines, la France et la Russie (*ibid.* : 735).

Un des facteurs qui ont favorisé son développement a trait aux critiques formulées à la fin du 19^e siècle à l'égard de la prison, qui représentait alors la pierre angulaire du système pénal. Selon O'Brian (1995 : 189-190, cité dans Vanstone, *ibid.* : 748), le mouvement réformiste, dont les acteurs principaux furent Jeremy Bentham, John Howard et Elizabeth Fry, aussi philanthropes britanniques, jumelé à l'opinion publique et à l'opinion d'experts, s'accordait pour dire que l'emprisonnement ne remplissait pas, et ne pouvait remplir, son idéal de traitement original (Vanstone, *ibid.* : 748).

L'émergence de la criminologie a aussi contribué à l'évolution de la probation. Vanstone (*ibid.* : 748-749) explique que le développement de la science criminologique (et, nous ajoutons, du travail social, particulièrement en Angleterre) a contribué à la croissance rapide et étendue de la probation. Un nouveau programme de connaissances a été orienté vers la « correction » de la personnalité de l'individu, par opposition à la manière ecclésiastique de se focaliser sur l'âme du pécheur (Vanstone, *ibid.* : 749). On est ainsi passé à une démarche d'individualisation de la peine en ajustant les mesures pénales à l'individu.

Au cours des premières décennies du 20^e siècle, la popularité de la mesure probatoire et l'introduction des rapports présenticiels à la cour ont fait en sorte que les tribunaux sont devenus plus pointilleux sur la qualité de l'information à leur transmettre, et aussi plus exigeants sur la qualité de l'aide et de l'assistance à offrir aux personnes contrevenantes (van Kalmthout et Durnescu, 2008 : 2). Les agents de probation sont devenus des professionnels du système de justice et les services de probation, désormais publics et laïques, sont passés sous la responsabilité de l'État.

Après la Seconde Guerre mondiale, la probation était dominée par le paradigme du traitement, où le contrevenant « malade » était sujet à un diagnostic, au traitement et au post-traitement (Durnescu, 2010 : 681). Dès la fin des années 40, un juge de la Cour suprême des États-Unis faisait référence dans son jugement à une philosophie moderne et répandue en pénologie, selon laquelle l'objectif dominant de la justice criminelle n'était plus la punition, mais plutôt la réforme et la réhabilitation de l'individu. En effet, avec le principe d'individualisation, on :

[...] en est venu à déterminer une méthode de traitement qui comporte dans chaque cas le diagnostic des besoins individuels, la prescription d'une thérapeutique et son application par des spécialistes – exactement comme la médecine clinique s'appuie sur le diagnostic, la prescription et la thérapeutique (Sutherland et Cressey, 1966 : 335).

Cependant, l'optimisme soulevé par le modèle réhabilitatif, qui a duré plusieurs décennies, a été rabattu par une vague provoquée à la suite de la publication de l'article de Robert Martinson, en 1974, dont toute la recherche a été réduite à un slogan dévastateur : « Nothing works » (voir Lalande, 2006).

Critiqué tant de la gauche que de la droite, le prétexte que « rien ne fonctionnait » en matière de réhabilitation auprès des personnes contrevenantes a eu raison du modèle réhabilitatif. La probation a été, par voie de conséquence, prise dans cette tourmente et a subi des pressions pour que ce modèle soit abandonné (Durnescu, 2010 : 681) et qu'il se transforme ainsi en une mesure davantage punitive.

La probation dans quelques États

Aux États-Unis

À la suite du déclin de l'idéal de réhabilitation au milieu des années 70, les États-Unis se sont engagés dans une politique agressive d'incarcération pour les contrevenants adultes. Il en a résulté des taux d'incarcération phénoménaux et les États ont dû faire appel à la probation pour soulager les prisons, puisqu'on n'avait pas le temps d'en construire assez rapidement pour répondre à la demande (Burrell, 2010 : 726). On a donc assisté à une dénaturation marquée des valeurs de la probation traditionnelle. Pour se rebâtir une crédibilité et conserver une certaine viabilité politique, elle est simplement devenue une partie de la panoplie de sanctions intermédiaires axées sur le contrôle et la punition. Le suivi des personnes contrevenantes s'est transformé en des missions de surveillance et de mise à exécution de la mesure probatoire qui faisaient tout sauf traiter des causes et facteurs de comportement criminel ou délinquant (Burrell, 2010 : 722).

Le tout s'est soldé par la prolifération de programmes de surveillance intensive, le développement de la surveillance électronique, de l'assignation à domicile, des centres de jour, etc. Peu importe la formule, l'important était de paraître sévère à l'endroit des probationnaires en se limitant à faire respecter les conditions imposées par la cour.

La transformation de la probation américaine s'inscrit dans la foulée des nouvelles politiques pénales qui ont entraîné des changements philosophiques certainement plus radicaux que prévu. En 1989, le jugement *Mistretta vs United States*, constituait un exemple flagrant de cette transformation. Dans ce jugement⁶, la Cour suprême des États-Unis confirmait la constitutionnalité de la position de la United States Sentencing Commission, qui, dans ses lignes directrices en matière de détermination de la peine (au fédéral), avait éliminé la notion de réhabilitation. Avec ces lignes directrices, les contrevenants allaient désormais être condamnés sans aucune reconnaissance de facteurs tels que la possibilité de réhabilitation, les antécédents familiaux et personnels de

l'individu ou les efforts de réhabilitation déjà accomplis (Sarre, 2001 : 42). Dans les « lignes directrices fédérales », rappelle Nils Christie, il était explicitement indiqué de *ne pas* prendre en compte les éléments suivants :

- âge;
- éducation et connaissances professionnelles;
- conditions mentales et émotionnelles;
- conditions physiques, y compris la dépendance aux drogues et l'abus d'alcool;
- historique des emplois antérieurs;
- liens de famille et responsabilités, liens avec la communauté;
- race, sexe, nationalité d'origine, croyances, religion, statut socio-économique⁷.

En somme, le juge n'a plus qu'à se référer à son guide de sentences (lignes directrices, peines minimales obligatoires). L'expertise acquise par l'agent de probation n'est pas nécessaire non plus, puisque ce dernier n'a plus besoin de rédiger de rapports présentenciels et que, par conséquent, il n'a plus à fournir d'éclairage à la cour. On lui a donc sapé une des tâches qui lui avaient pourtant consacré son statut de professionnel dans le système de justice.

Ce changement d'objectif a eu un autre effet important sur le travail de certains professionnels. Si, avant le milieu des années 90, les agents de probation américains avaient l'habitude de recevoir leurs clients à leur bureau, certains se sont vus obligés de se déplacer sur le terrain pour mieux surveiller le contrevenant en effectuant des visites surprises à domicile, le soir, et même les fins de semaine (Barton-Bellessa et Hanser, 2011 : 254-255).

Dans certains États américains, l'agent de probation s'est transformé officiellement en un agent de la paix qui doit d'abord suivre un entraînement du même type que celui qui se donne dans les « police academies », c'est-à-dire, une formation sur la maîtrise d'armes de poing. Le candidat doit respecter certaines normes sur le plan physique et poursuivre une formation continue (Barton-Bellessa et Hanser, 2011 : 257). Il n'est pas étonnant que ce type d'agent de probation soit parfois obligé d'être armé et qu'il puisse même être appelé à saisir des armes et de la drogue au domicile d'un contrevenant. Selon Phillips (2010 : 11), les agents de probation, dans 68 % des États américains, portent une arme et procèdent à l'arrestation des probationnaires non respectueux de leurs conditions. L'agent de probation s'est transformé en policier.

On ne s'étonnera pas non plus que, là où il y a maintenant des changements d'orientation dans les missions des services de probation américains, comme un retour à une philosophie de réhabilitation ou de réinsertion sociale, la génération d'agents de probation des dernières décennies, habituée au contrôle, ait de la difficulté à s'adapter et à axer son travail sur « l'aide et le soutien à la personne contrevenante » (Burrell, 2010 : 730).

En effet, avec l'émergence au cours de la dernière décennie de pratiques fondées sur des données probantes pour faire diminuer la récidive, des services de probation américains doivent désormais relever le défi d'une transformation fondamentale du cœur de leurs missions (Burrell, 2010 : 722) en revenant aux fondements originaux de la probation, au lieu de se contenter de contrôler et de surveiller.

En Angleterre

En ce qui a trait à la probation britannique, on l'a dit précédemment, sa naissance remonte à 1876, soit la même année que la parution de *l'Homme criminel*, de Cesare Lombroso. La naissance de la criminologie aura une influence dans les décennies suivantes sur le développement des services de probation et sur leur professionnalisation. En Angleterre, la probation va opérer un changement idéologique important; on considère désormais pouvoir réduire la criminalité par la réforme de l'individu (Phillips, 2010 : 9). Le travail social et la criminologie vont ainsi se substituer à la grâce de Dieu et à la charité, et les bénévoles vont être remplacés par des professionnels.

La probation britannique s'est développée et s'est maintenue dans la pure tradition du travail social pendant presque tout le 20^e siècle, jusqu'à ce que, dans les années 80, elle entre dans une phase de « pragmatisme » en s'orientant vers un besoin pressant de réduire le nombre de prisonniers, comme ce fut le cas aux États-Unis. La surpopulation carcérale était nettement le résultat de l'adoption de politiques pénales répressives inspirées des Américains et était basée sur des motifs populistes (Tonry, 2004). Dans le discours officiel, la probation devait désormais afficher un projet moins ambitieux que la réhabilitation : être une solution de rechange à l'incarcération plutôt qu'une intervention visant à changer les gens (McWilliams, 1987, cité dans Robinson et McNeill, 2010 : 747), par une stratégie de « punishment in the community ». Pour qu'elle soit utilisée et crédible, il fallait encore ici que la probation soit punitive. Vanstone et Priestley (2008 : 66) qualifiaient même ce tournant de « putsch néopunitif ».

Les transformations du vocabulaire illustrent clairement le changement de philosophie. On est passé du modèle « advise, assist and befriend » au modèle « public probation work ». Le « client » est devenu « offender » et la « welfare approach » s'est transformée en « offender managers » (van Kalmthout et Durnescu, 2008 : 26). Manifestation encore plus navrante du changement, la probation en Angleterre a rompu avec ses racines traditionnelles du travail social de façon non équivoque lorsqu'au milieu des années 90 le gouvernement conservateur a supprimé la nécessité pour les agents de probation de posséder une formation en travail social. Désormais, les agents de probation en Angleterre n'allaient plus être formés en tant que travailleurs sociaux, et le contexte dans lequel ils allaient travailler ne serait plus celui d'une agence de travail social, mais plutôt d'un simple « organisme d'application de la loi » (Robinson et McNeill, 2010 : 743-744).

Pour y arriver, on a introduit le *Diploma in Probation Studies*, en 1998, ce qui a entraîné un changement radical dans la formation des agents de probation (Burke, 2010 : 40). La nouvelle formation visait à sortir de la probation ses bases de travail social. Le but était simple : cette formation devait changer non seulement la culture, mais aussi le profil du personnel des services de probation (*ibid.* : 40). La nouvelle marque de commerce de la probation, soit une mesure strictement punitive, demeure sans doute l'aspect le plus désolant de son évolution. Cette citation de Vanstone et Raynor traduit d'ailleurs le malaise de bien des observateurs :

Il doit y avoir un moment où les tentatives de la part des politiciens à vouloir transformer la probation en quelque chose de toujours plus coercitif et punitif vont aboutir à quelque chose qui ne pourra plus être correctement décrit comme de la probation [...]. Les politiciens ne peuvent décider qu'à l'avenir le football se jouera sans ballon et s'attendre

en même temps à ce que les personnes intéressées continuent à appeler encore cela du football, ou à croire que c'est encore du football (Vanstone et Raynor, 2010 : 669).

Au Québec

Inspirée directement du Probation of First Offenders Act britannique de 1887, la probation a été introduite au Canada en 1889 par la Loi pour permettre la libération conditionnelle des délinquants à leur premier délit. Il n'y avait alors ni surveillance ni limite de temps. Le premier Code criminel canadien, en 1892, prévoyait une disposition pour la libération sur sentence suspendue de personnes reconnues coupables d'un délit. Ainsi :

En vertu des dispositions [...] du Code criminel, un juge ou un magistrat devant qui une personne a été reconnue coupable peut, dans certains cas, mettre cette personne en liberté surveillée moyennant bonne conduite au lieu de la condamner sur-le-champ. L'accusé est tenu de signer un engagement, cautionné ou non cautionné, et pour l'espace de temps que la cour prescrit, de se représenter pour recevoir sa sentence lorsqu'il sera appelé, et, dans l'intervalle, de garder la paix et de tenir une bonne conduite (Archambault, 1938 : 237-238).

C'est en 1921 que le Parlement canadien ajoutera la notion de surveillance par une personne désignée par la cour. L'Ontario sera la première province à légiférer pour la création de services de probation en 1922. La Colombie-Britannique suivra en 1946.

Le Québec a, de son côté, accusé un certain retard comparativement aux autres provinces canadiennes en matière de développement des services de probation. En 1956, au Canada, seuls le Québec, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve et le Nouveau-Brunswick n'avaient pas de service de probation, bien qu'au Québec on ait eu généralement recours aux services des organismes d'assistance aux prisonniers libérés et d'autres agences sociales pour assurer la surveillance des personnes libérées en probation (Fauteux, 1956 : 15). Ce n'est qu'en 1967 que le ministère de la Justice du Québec a embauché ses premiers agents de probation (Rivard, 1979 : 7), et c'est en 1969 que le législateur québécois a adopté la Loi de la probation et des établissements de détention.

En 1970, le service de probation québécois comptait 28 agents de probation, et 140 en 1974 (Gauthier, 1986 : 249). En mars 2011, 335 agents de probation travaillaient aux services correctionnels du ministère de la Sécurité publique du Québec. Quant au nombre de personnes contrevenantes suivies dans la communauté, pour l'année 2010-2011⁸, la moyenne mensuelle de cas actifs était de 14 822 personnes réparties comme suit : 10 963 en probation, 3 314 en emprisonnement avec sursis, 482 cas en libération conditionnelle et, finalement, 63 en permission de sortir⁹.

Des organisations correctionnelles ont pu résister au populisme punitif des dernières décennies, notamment en Écosse et au Québec. Pour Durnescu (2010 : 681), « l'Écosse, le Québec et d'autres pays ou provinces ont réussi à résister au “populisme punitif” [...] et sont demeurés fidèles à l'idéal de réhabilitation ». Un autre universitaire de l'Ouest canadien abonde dans le même sens : « l'élection de gouvernements conservateurs dans plusieurs provinces, dont l'Ontario, a conduit à des politiques

correctionnelles qui reflètent l'approche américaine orientée vers le châtement. Au Québec, toutefois, l'accent a continué d'être mis sur la prévention, les solutions de rechange à l'incarcération et la coopération avec les partenaires » (Griffith, 2009 : 73).

Les orientations québécoises au cours des dernières décennies sont connues, comme en témoigne le Plan d'action gouvernemental 2010-2013 pour la réinsertion sociale des personnes contrevenantes (Québec, 2010). Ce plan d'action, signé par cinq ministres du gouvernement du Québec, vise à assurer une meilleure coordination des interventions des ministères et des organismes qui ont des responsabilités à l'égard de la réinsertion sociale des personnes contrevenantes. Il constitue l'aboutissement de 40 ans d'évolution en matière correctionnelle en ce sens que, depuis des décennies, l'approche préconisée au Québec se distingue de celles que l'on trouve ailleurs en Amérique du Nord. Cette approche mise en effet sur la réinsertion sociale des personnes contrevenantes au lieu de privilégier des modèles punitifs qui sont très coûteux sur les plans humain, social et financier sans pourtant qu'il ait été démontré qu'ils étaient réellement efficaces (Lalande, 2010; 2011).

En Écosse

En ce qui a trait à l'Écosse, ce sont les services sociaux (Criminal Justice Social Work Services) qui sont responsables des services de probation. Ces services sont présents à presque toutes les étapes du système de justice et leur objectif officiel est de promouvoir le bien-être et la sécurité de la communauté. Les services fournis sont de quatre ordres : fournir des évaluations et des avis aux juridictions pénales en lien avec la détermination de la peine; superviser les délinquants soumis à des mesures de diversion ou à un suivi obligatoire dans la communauté et leur fournir de l'aide; superviser les prisonniers et leur fournir de l'aide à leur retour dans la communauté; contribuer à l'évaluation et à la planification de la gestion du risque des délinquants à risque élevé (Whyte, 2008).

L'Écosse a ainsi maintenu la tradition du « travail social », malgré la tendance punitive de sa voisine, l'Angleterre, qui s'est tournée vers les politiques pénales américaines. Les Écossais ont plutôt abordé le problème d'une autre façon. Prenant acte des résultats d'une étude démontrant que, de tous ceux qui avaient été condamnés en 2002, les deux tiers étaient des récidivistes, on s'est tourné vers l'objectif de réduire la récidive. Cet objectif, on l'a poursuivi non pas en adoptant un modèle répressif populiste, mais en choisissant plutôt des méthodes basées sur la connaissance, afin d'augmenter la crédibilité des mesures dans la communauté (Robinson et McNeil, 2010 : 751).

En Écosse, on a en effet jugé plutôt que cette situation avait une incidence non seulement sur les victimes, leur famille et les communautés, mais également sur les contrevenants et leur entourage. La solution adoptée pour réduire la récidive est basée sur les principes suivants : s'attaquer à l'exclusion sociale et à la pauvreté, aider les délinquants et leur famille à accéder aux services dont ils ont besoin, tels que des conseils sur les finances personnelles, offrir un soutien durable et demander que les délinquants et leur famille soient reconnus comme des groupes qui devraient avoir un accès égal à ces services (Scottish Executive, 2006 : 2-3). Bref, en Écosse, pour les contrevenants, on

pense « aide, soutien, services et inclusion sociale », alors qu'en Angleterre, pendant la même période, on pense « prison ("prison works") et punition dans la communauté », ce qui, on en conviendra, change toute l'approche auprès des personnes contrevenantes et, ultimement, influence les résultats obtenus.

En Europe continentale

C'est en consultant quelques travaux de l'Organisation européenne de la probation, avec ses 32 pays membres, que l'on peut avoir une idée de l'évolution de la probation européenne au cours des dernières années. Contrairement à ce que l'on a pu observer aux États-Unis et en Angleterre, les organisations de probation en Europe continentale semblent plutôt aller vers un certain épanouissement en intégrant à leur mission d'autres tâches, tels le travail avec les victimes ainsi que l'élaboration de pratiques de justice réparatrice et de prévention de la criminalité.

La Déclaration de la Conférence européenne de la probation sur les principes et valeurs de la probation (2010) ainsi que la Recommandation de janvier 2010 du Conseil de l'Europe concernant les règles relatives à la probation illustrent un intérêt certain pour le maintien, le développement et l'amélioration des services de probation tout en respectant leurs bases originales. En effet, selon van Kalmthout et Durnescu (2008 : 28), les activités d'assistance et d'aide sont d'une grande importance dans les missions des services de probation européens, dont l'objectif fondamental est de permettre à la personne contrevenante de fonctionner de façon acceptable pour elle-même et pour la société. Toujours selon ces auteurs, les interventions des services de probation couvrent une large palette d'activités telles que fournir de l'information, conseiller et aider à résoudre des problèmes matériels (logement, emploi, revenus et occupation du temps) ou non matériels (psychiques, sociaux, relationnels, émotionnels et judiciaires) (*ibid.* : 28).

Les tâches quotidiennes de l'agent de probation, comme la confection de rapports présentenciels, le suivi dans la communauté des probationnaires, des libérés conditionnels ou de ceux en permission de sortir, sont restées sensiblement les mêmes pendant presque un siècle. C'est au cours des dernières années que sont apparues dans certains services de probation européens d'autres activités qui ne font pas partie, par exemple, de la culture des services de probation québécois. Il s'agit de la prévention de la criminalité et de la préoccupation à l'égard des victimes dans une perspective de justice réparatrice. Sans s'attarder sur le premier aspect, il suffit ici de mentionner que, dans certains pays européens, des services de probation sont activement engagés dans des activités de prévention primaire. En Norvège et au Danemark, la prévention primaire est d'ailleurs considérée comme une tâche de la probation. En Finlande, le service de probation a par exemple participé à la préparation d'un programme national de prévention de la criminalité (van Kalmthout et Durnescu, 2008 : 32).

Une préoccupation pour les victimes

Une tendance se dessine dans certains pays européens, où des services de probation commencent à intervenir auprès des victimes d'actes criminels. Selon van Kalmthout et Durnescu (2008 : 29), sans que cette évolution aille aussi loin que l'assistance ou l'aide directe aux victimes, les services de probation consultent les organisations spécialisées en soutien et soins aux victimes et collaborent avec elles.

Mis à part ce que nous connaissons déjà au Québec en matière de services d'aide aux victimes¹⁰, certains services de probation en Europe en font davantage, mais à partir du principe qu'une bonne pratique en matière de réinsertion consiste à montrer aux personnes contrevenantes les conséquences de leurs gestes et à les inciter à dédommager les victimes ou à réparer les pertes qu'elles ont subies. En Lituanie, le nombre de dédommagements et d'indemnisations est d'ailleurs un indicateur de performance pour l'organisation. Dans d'autres pays européens, des services de probation ont développé des pratiques de justice réparatrice et de médiation. En République tchèque, par exemple, les victimes d'infractions sont considérées comme un groupe cible par le service de probation, l'appellation étant d'ailleurs « Service de probation et de médiation ». C'est ce qui explique pourquoi, dans la réalisation de sa mission, « le service de probation doit négocier un accord entre l'auteur de l'infraction et la victime afin de tenter de résoudre le conflit qui les oppose, et rétablir le sentiment de sécurité, d'intégrité et de confiance dans le système juridique qui a été mis à mal par l'infraction » (van Kalmthout et Durnescu, 2008 : 29).

Au Canada, la question des victimes est aussi considérée, comme le confirme un arrêt de la Cour suprême (Canada, 2000) qui encourage les pratiques de justice réparatrice, telles que la restitution et le dédommagement. De plus, Roberts et Roach (2005), cités dans MacKay (2009 : 17), estiment que :

Si l'on prêtait plus attention aux intérêts des victimes au moment de définir les peines d'emprisonnement avec sursis, on pourrait faire avancer la justice réparatrice par des mesures qui veillent à la réparation, à la reconnaissance des torts et à la protection des victimes d'actes criminels. Ce faisant, on pourrait aussi aider les délinquants à comprendre les torts que leur crime a causés et rendre les peines d'emprisonnement avec sursis plus crédibles comme option valable susceptible de se substituer à l'emprisonnement.

Pourtant, au Québec, la justice réparatrice ne semble pas prendre son envol en ce qui a trait aux adultes, alors que plusieurs projets ont été implantés dans les autres provinces canadiennes (Jaccoud, 2010; Strimelle, 2007).

Le personnel des services de probation : un capital humain important

Il est difficile de traiter de la probation sans mentionner l'importance du personnel qui œuvre dans ce domaine et qui est au cœur de l'évaluation des personnes contrevenantes, de leur suivi dans la communauté et du travail avec les partenaires. Burrell (2010 : 731)

souligne avec justesse que les défis de la probation ne peuvent être séparés des personnes travaillant dans le système. D'abord, le défi des organisations est de pouvoir compter sur un nombre suffisant de personnes pour faire le travail et de trouver les bonnes personnes pour le faire efficacement. Les gens sont en effet indispensables pour réaliser le travail de probation. Il n'y a pas, dira Burrell, de « pilule » de probation ni de programme informatique qui aidera les personnes contrevenantes à devenir des citoyens respectueux des lois. Il faut donc se fier aux relations interpersonnelles entre agents de probation et personnes contrevenantes pour accomplir la mission de probation.

Willis et Ward (2010 : 765) rappellent de leur côté quelque chose de simple, mais de fondamental dans l'intervention. Les contrevenants *sont*¹¹ des gens comme nous (lire « des êtres humains »). Si, en tant qu'intervenants, nous entrons en relation avec eux de manière à ce qu'ils se sentent comme des êtres humains, les résultats peuvent par conséquent s'améliorer et réduire aussi la récidive. La recherche sur le désistement est claire : les personnes contrevenantes répondent mieux aux praticiens qui montrent un intérêt pour elles et qui croient en leur capacité de transformer leur vie (*ibid.* : 765).

En appui à ce qui précède, McNeill (2011 : 17) dira que tout ce qui peut représenter une bonne mesure ou une bonne pratique visant le désistement nécessite de traiter les personnes avec humanité et de façon équitable. En d'autres termes, il faut insister sur les dimensions éthiques de la pratique. Plus spécifiquement, le praticien doit d'abord être juste, car toute perception d'injustice ou d'illégitimité portera nécessairement atteinte à sa crédibilité en tant qu'« agent de changement ».

Dans le même ordre d'idées, des recherches ont été menées par le Criminological Research Institute of Lower Saxony, en Allemagne, et toute une série de résultats démontrent l'importance de l'attitude de l'intervenant, et même de tout autre acteur du système de justice, allant jusqu'à influencer sur le succès ou l'échec de l'intervention (Travis, 1996). En clair, l'attitude de tout intervenant judiciaire envers une personne contrevenante peut être déterminante pour ses comportements futurs. Ce constat pourrait très bien faire l'objet de recherches intéressantes.

Conclusion

Les deux objectifs de départ étaient de tracer les grandes lignes de l'évolution de la probation en dressant un état des lieux sommaire de la probation dans différents pays et de pouvoir ranimer chez les chercheurs un intérêt pour ces joueurs-clés que sont les services de probation dans le champ de la justice pénale. Les raisons pour lesquelles la recherche québécoise a négligé la probation demeurent une énigme. Ce domaine d'études est à l'évidence moins sensible ou attrayant que celui de la prison, mais il mériterait tout de même davantage d'attention. Le nombre de personnes confiées aux services de probation au Québec et au Canada au cours d'une année et la nécessité de redonner confiance à la population et aux différents acteurs judiciaires dans les différentes mesures prises dans la communauté justifient amplement la nécessité d'un regain d'intérêt.

Rappeler les origines de la probation, son évolution et son institutionnalisation, ses quelques métamorphoses, des exceptions remarquées par des experts comme le Québec et l'Écosse, l'introduction de pratiques de justice réparatrice ailleurs et, enfin,

aborder la question du personnel de probation visaient ultimement à éveiller et à sensibiliser les chercheurs et les étudiants diplômés aux multiples possibilités de recherche sur la probation.

De façon générale, on sait que les diverses mesures sentencielles (probation, emprisonnement avec sursis) ou les mesures correctionnelles (permission de sortir et libération conditionnelle) peuvent contribuer à la réduction des populations carcérales. Elles ont en effet un potentiel véritable pour soulager les coûts tant sociaux (pour les victimes, les contrevenants et leurs familles respectives) que financiers (pour les contribuables) du système, sans mettre en danger la sécurité du public. D'où l'intérêt d'engager la recherche dans cette voie afin de régénérer ce potentiel des services de probation à jouer leur véritable rôle en proposant des solutions de rechange à l'incarcération.

Il serait par ailleurs intéressant de pouvoir en apprendre davantage sur la capacité de l'agent de probation ou des autres intervenants d'exercer une influence positive sur la destinée d'une personne contrevenante, tout comme d'en connaître plus sur les contributions des différents partenaires des services correctionnels, afin d'améliorer les services de part et d'autre.

Enfin, la méconnaissance du public, et même parfois celle des intervenants correctionnels, à propos du potentiel de ces mesures dans la communauté, et le discours populiste sur la loi et l'ordre sont certainement des obstacles à leur utilisation. Voilà d'autres sujets d'importance à explorer par les chercheurs, parce que la probation est, mais ne mérite plus d'être, un objet d'étude négligé.

Révisé le 27 septembre 2012

Bibliographie

Archambault, R. (1938). *Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada*. Ottawa : J.-O. Patenaude, O.S.I. Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté le Roi, 440 p.

Barton-Bellessa, S. M. et R. D. Hanser (2011). *Community-Based Corrections*. Thousand Oaks : Sage Publications Inc., 630 p.

Bonta, J., T. Rugge, B. Sedo et R. Coles (2004). *La gestion des cas au sein des Services de probation du Manitoba*. Ottawa : Ministère de la Sécurité publique et Protection civile Canada, www.sppcc-psepc.gc.ca.

Bonta, J., G. Bourgon, R. Jesseman et A. K. Yessine (2005). *Les rapports présenticiels au Canada*. Ottawa : Rapport pour spécialistes n° 2005-03, Ministère de la Sécurité publique et Protection civile Canada, www.sppcc-psepc.gc.ca.

Bonta, J., T. Rugge, T. L. Scott, G. Bourgon et A. K. Yessine (2008). « Exploring the Black Box of Community Supervision ». *Journal of Offender Rehabilitation*. Vol. 47, n° 3, p. 248-270.

Bonta, J., G. Bourgon, T. Rugge, T. L. Scott, A. K. Yessine, L. Gutierrez et J. Li (2011). « An experimental demonstration of training probation officers in evidence-based community supervision ». *Criminal Justice and Behavior*. Vol. 38, n° 11, p. 1 127-1 148.

Burrell, W. D. (2010). « Probation in the United States », dans Martine Herzog-Evans (Ed). *Transnational Criminology Manual*. Nijmegen : Netherland, Wolf Legal Publishers. Vol. 3, p. 721-739.

Calverley, D. (2010). *Les services correctionnels pour adultes au Canada, 2008-2009*. Ottawa : Ministère de l'Industrie. Statistique Canada. Juristat. N° 85-002-X, octobre. Vol. 30, n° 3.

Canada. (2000). *Reine c. Proulx*. [2000] 1 R.C.S. 61; 2000 CSC 5 (31 janvier). <http://csc.lexum.umontreal.ca/fr/vn/2000/volume1.html>

Christie, N. (2003). *L'industrie de la punition. Prison et politique pénale en Occident*. Paris : Éditions Autrement.

Conférence européenne de la probation (2010). *Déclaration de la CEP sur les principes et valeurs de la probation*. http://www.cep-probation.org/default.asp?page_id=157&map_id=55

Conseil de l'Europe (2010). *Recommandation CM/Rec(2010)1 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation* (adoptée par le Comité des Ministres le 20 janvier 2010, lors de la 1 075^e réunion des Délégués des Ministres). <https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?id=1575801&Site=COE>

Criminologie (1979). *Probation : aide ou contrainte?* Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal. Vol. 12, n^o 2, p. 3-109.
<http://www.erudit.org/revue/crimino/1979/v12/n2/index.html>

De Larminat, X. (2011). « L'exécution des peines en milieu ouvert entre diagnostic criminologique et gestion des flux ». *Questions pénales* XXIV.2 , mai, p. 1-4.
<http://www.cesdip.fr/spip.php?article567>

Dindo, S. (2011). *Sursis avec mise à l'épreuve : la peine méconnue. Une analyse des pratiques de probation en France*. Direction de l'administration pénitentiaire, 394 p.

Dressler, D. (1969). *Practice and Theory of Probation and Parole*. 2nd Ed. New York : Columbia University Press.

Dufour, I. (2007) *La réinsertion sociale des adultes contrevenants soumis à l'emprisonnement avec sursis au Québec : une étude exploratoire*. Québec : École de service social, Faculté des sciences sociales, Université Laval.

Dufour, I., R. Brassard, J. P. Guay (2009). « Sursis, récidive et réinsertion sociale : un équilibre précaire ». *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*. Vol. 51, n^o 3, juillet, p. 303-327.

Durnescu, I. (2010). « Introduction: Lessons learnt from two continents », dans Martine Herzog-Evans (Ed). *Transnational Criminology Manual*. Nijmegen : Netherland, Wolf Legal Publishers. Vol. 3, p. 679-683.

Fauteux, G. (1956). *Rapport d'un comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au service des pardons du ministère de la Justice du Canada*. Ottawa : Imprimeur de la Reine et contrôleur de la papeterie, 176 p.

Gauthier, M. (1986). « Les politiques et les pratiques en matière correctionnelle adulte au Québec : 1960-1985 ». *Criminologie*, vol. XIX, n^o 1, p. 239-260.
<http://id.erudit.org/iderudit/017235ar>

Griffiths, C. T., (2009). *Canadian Corrections*. 3rd Ed. Toronto : Nelson Education, 405 p.

Hill, M. D. (1857). *Suggestions for the Repression of Crime, Contained in Charges Delivered to Grand Juries of Birmingham; Supported by Additional Facts and Arguments*. London.

Jaccoud, M. (2010). « Les mesures réparatrices », dans Le Blanc, M. et M. Cusson, *Traité de criminologie empirique*, 4^e éd. Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, p. 371-390.

Lalande, P. (2011). « La réinsertion sociale aux Services correctionnels : la contribution de leurs partenaires et de la criminologie québécoise ». *Porte ouverte*. Vol. 24, n^o 1, pp. 20-23. (Publication à l'occasion du 50^e anniversaire de la criminologie au Québec).
<http://www.asrsq.ca/fr/salle/porte-ouverte/1102/index.php>

Lalande, P. (2010). « Les services de probation au Québec », dans Martine Herzog-Evans (Ed). *Transnational Criminology Manual*. Nijmegen : Netherland, Wolf Legal Publishers. Vol. 3, p. 703-720.
http://cep-probation.org/default.asp?page_id=157&map_id=63

Lalande, P. (2007). « Des solutions de rechange à l'incarcération : pour un peu plus de modération, d'équité et d'humanité ». *Criminologie*. Vol. 40, n^o 2, p. 67-87.
<http://id.erudit.org/revue/crimino/2007/v40/n2/016852ar.pdf>

Lalande, P. (2006). « Punir ou réhabiliter les contrevenants ? Du 'Nothing Works' au 'What Works' (Montée, déclin et retour de l'idéal de réhabilitation) ». *La sévérité pénale à l'heure du populisme*. Québec : Ministère de la Sécurité publique, Gouvernement du Québec, p. 30-77.
http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/publication/reinsertion/publicat/severite_penale/severite_penale_partie2.pdf

Lalande, P. (1990). « Comment devient-on réaliste ? Une étude sur la trajectoire mentale des agents de probation ». *Déviance et Société*. Vol. XIV, n^o 1. p. 17-38.
http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ds_0378-7931_1990_num_14_1_1168

Landreville, P., S. Lehalle, et M. Charest (2004). *L'emprisonnement avec sursis au Québec : l'impact de l'arrêt Proulx et du nouveau cadre de gestion*. Montréal : Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal, novembre.
https://depot.erudit.org/bitstream/000976dd/1/emprisonnement_sursis.pdf

Lehalle, S., Landreville, P. et M. Charest (2009). «L'emprisonnement avec sursis au Québec : Impact de l'arrêt Proulx», *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, 53, n^o 3, p. 277-302.

MacKay, R. (2009). *Projet de loi C-42 : loi modifiant le Code criminel (mettant fin à l'octroi de sursis à l'exécution de peines visant des crimes contre les biens ainsi que d'autres crimes graves)*. Ottawa : Division des affaires juridiques et législatives. Service d'information et de recherches parlementaires.
http://www.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills_ls.asp?ls=c42&source=library_prb&Parl=40&Ses=2&Language=F

McWilliams, W. (1987). « Probation, pragmatism and policy ». *The Howard Journal of criminal Justice* ». Vol. 26, n° 2, p. 97-121.

Martinson, R. (1974). « What Works? Questions and Answers about Prison Reform ». *Public Interest*, n° 35, p. 22-54.

National Probation Association (1939). *John Augustus, First Probation Officer*. New York.

Nations Unies (1953). *La Probation et les mesures analogues*. Melun (France). (Traduction de *Probation and Related Measures*, New York : 1951).

O'Brian, P. (1995). « The Prison and the Continent: Europe, 1865-1965 », in N. Morris and Rothman (eds). *The Oxford History of the Prison: The Practice of Punishment in Western Society*. Oxford : Oxford University Press.

Ouimet, R. (1969). *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle. Justice pénale et correction : un lien à forger*. Ottawa : Imprimeur de la Reine.

Phillips, J. (2010). « The Social Construction of Probation in England & Wales and the United States; Implications for the Transferability of Probation Practice ». *The British Journal of Community Justice*. Spring, Vol. 8, n° 1, p. 5-18, 14 p.

Prévost, Y., (1969). *La société face au crime. Rapport de la Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec*. Vol. 1 : « Principes fondamentaux », Québec : Éditeur officiel/Ministère de la Justice du Québec.

Québec, (2010). *Plan d'action gouvernemental 2010-2013. La réinsertion sociale des personnes contrevenantes : une sécurité durable*. Québec : Ministère de la Sécurité publique.
<http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/services-correctionnels/publications-statistiques-sc/plan-2010-2013-reinsertion/intro-plan-gouv.html>

Quirion, B. et M. Vacheret (2010). « Les mesures pénales pour adultes », dans Le Blanc, M. et M. Cusson, *Traité de criminologie empirique*. 4^e édition, Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, p. 391-412.

Rivard, P. A. (1979). « Le service de probation du Québec : évolution et rôles traditionnels ». *Criminologie*. Vol. XII, n° 2, p. 7-23.
<http://id.erudit.org/iderudit/017105ar>

Roberts et Roach (2005). « Conditional Sentencing and the Perspectives of Crime Victims : A Socio-Legal Analysis ». *Queen's Law Journal*, vol. 30, p. 560-600.

Robinson G. et F. Mc Neill (2010). « Probation in the United Kingdom », dans Martine Herzog-Evans (Ed). *Transnational Criminology Manual*. Nijmegen : Netherland, Wolf Legal Publishers. Vol. 3, p. 657-677.

Sarre, R. (2001). « Beyond 'What Works?' A 25 – year Jubilee Retrospective of Robert Martinson's Famous Article ». *The Australian and New Zealand Journal of Criminology*. Vol. 34, n° 1, p. 38-46.

Scottish Executive (2006). *Reducing Reoffending : National Strategy for Offender Management*. Edinburgh : Scottish Executive 2006.
www.scotland.gov.uk/Resource/Doc/121591/0029340.pdf

Strimelle, V. (2007). « La justice restaurative : une innovation du pénal ? », *Champ pénal/Penal field*, Séminaire Innovations Pénales, mis en ligne le 29 septembre 2007, [En ligne]. <http://champpenal.revues.org/912> (consulté le 14 septembre 2011).

Sutherland, E. H et D. R. Cressey (1966). *Principes de criminologie*. Paris : Éditions Cujas. Traduction de *Principles of Criminology*, par Edwin H. Sutherland, 6^e éd., revue par Donald R. Cressy. Chicago-Philadelphie-New York : J. B. Lippincott Company, 1960.

Thomas, S. (2010). *Difficultés et malaises de l'agent de probation face au contrevenant présentant un problème de santé mentale*. Montréal : Université du Québec à Montréal. Mémoire de maîtrise en travail social.

Tonry, M. (2004). *Punishment and Politics. Evidence and emulation in the making of English crime control policy*. Portland : Willan Publishing, 164 p.

Travis, J. (1996). *Alternatives Sanctions in Germany : An Overview of Germany's Sentencing Practices*. U.S. Department of Justice, National Institute of Justice, February.

Van Kalmthout, A. M. et I. Durnescu (2008). *Probation in Europe*. Nijmegen : Netherland, Wolf Legal Publishers, 1 200 p.

Vanstone, M. (2008). « The International origins and initial development of probation. ». *British Journal of Criminology*. Vol. 48, p. 735-755.

Vanstone, M. et P. Priestley (2008). « Community justice and a model of rehabilitation ». *British Journal of Community Justice*. Vol 6, n° 1, Spring, p. 63-72.

Vanstone, M. et P. Raynor (2010). « History and philosophy. Supervised freedom : the philosophy, values and historical origins of international probation », dans Martine Herzog-Evans (Ed). *Transnational Criminology Manual*. Nijmegen : Netherland, Wolf Legal Publishers. Vol. 3, p. 657-670.

Whyte, B. (2008). « Scotland », dans van Kalmthout, A. M. et I. Durnescu, (2008). *Probation in Europe*. Nijmegen : Netherland, Wolf Legal Publishers. http://www.cepprobation.org/default.asp?page_id=157&map_id=59

Willis, G. M. et T. Ward (2010). « Risk Management versus the Good Lives Model : The Construction of Better Lives and the Reduction of Harm », dans Martine Herzog-Evans (Ed). *Transnational Criminology Manual*. Nijmegen : Netherland, Wolf Legal Publishers. Vol. 3, p. 763-781.

Notes de fin de document

¹ L'auteur a été agent de probation et est aujourd'hui conseiller expert à la Direction des programmes. Le contenu du présent texte ne reflète pas nécessairement l'opinion de la DGSC.

² L'Université Laval, à Québec, offre depuis l'automne 2011 un certificat en criminologie. A l'automne 2012, elle accueillera ses premiers étudiants dans son nouveau programme de baccalauréat en criminologie.

³ On peut trouver la synthèse des résultats du mémoire d'Isabelle F.-Dufour dans : F.-Dufour, I., R. Brassard, J.P. Guay (2009). « Sursis, récidive et réinsertion sociale: un équilibre précaire ». *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*. Vol. 51, N° 3, p. 303-327, juillet.

⁴ Dindo utilise le terme générique « probation » pour désigner le sursis avec mise à l'épreuve, équivalent de la probation avec surveillance au Québec.

⁵ La plupart des sources du présent texte étant en anglais, tout passage cité textuellement ou paraphrasé a été traduit librement par l'auteur.

⁶ *Mistretta vs United States* (1989) 488 US 361.

⁷ *US Sentencing Commission 1989*, p. 5.35-5.37, dans Christie (2003), p. 161 et s. (L'italique est de Christie).

⁸ En excluant les cas de travaux communautaires.

⁹ Au Canada, pour l'année 2008-2009, il y avait quotidiennement, à l'échelle provinciale et territoriale, 112 798 personnes suivies dans la communauté : probation (98 596), sursis (13 506) ou libération conditionnelle provinciale (696) (Calverley, 2010 : 21).

¹⁰ Dans certains pays européens, à l'instar du Québec, la victime peut avoir son mot à dire lors du processus de libération conditionnelle et certains services de probation ont l'obligation d'informer les victimes de certaines catégories d'infractions dès qu'une libération est prévue.

¹¹ L'italique est de Willis et Ward.